30000
ADD
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3381/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Affaire :

LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ROTANA (SCPA PARIS-VILLAGE)

C/

La SOCIETE YOOMEE (SCPA DOUMBIA BAMBA, KODJO AKA & ASSOCIES)

DECISION CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ROTANA dite SCI ROTANA;

Homologue le protocole d'accord transactionnel daté du 19 octobre 2018 aux termes duquel les parties ont mis fin à leur litige ;

Dit que l'instance présente est devenue sans objet ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du seize janvier deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président;

Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE, SAKO KARAMOKO FODE et Madame KOUAHO MARTHE épouse TRAORE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **TANO KOBENAN AIME-SERGE,** Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ROTANA, dite SCI ROTANA, société de type particulier dont le siège est à Abidjan-Plateau, rue du commerce, immeuble Borija, 4ème étage Porte 16, 03 BP 2085 Abidjan 03, agissant par son représentant légal, Monsieur TAJEDDINE HICHAM, gérant, demeurant es qualité au susdit siège ;

Laquelle fait élection de domicile à la **Société Civile Professionnelle d'Avocats PARIS-VILLAGE,** société d'Avocats, y demeurant 11, rue Paris Village Plateau, 01 BP 5796 Abidjan 01, Côte d'Ivoire, Téléphone : 20-21-42-53 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

La SOCIETE YOOMEE, Société Anonyme dont le siège est à Abidjan Cocody Vallons, 27 BP 1249 Abidjan 27, Téléphone 22-41-86-87, prise en la personne de son représentant légal demeurant es qualité au susdit siège ;

Laquelle fait élection de domicile en l'étude de la **Société Civile Professionnelle d'Avocats DOUMBIA BAMBA, KODJO AKA & ASSOCIES,** Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody Aghien, carrefour Las Palmas, concession SICOGI, immeuble L, 2ème étage, appartement 139, 16 BP 14 Abidjan 16, Côte d'Ivoire, Téléphone : 22-50-46-64 ;

TIMBRE FISCAL 1000 F
C100881866
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Défenderesse;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 07 novembre 2018, le tribunal a rejeté la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable soulevée par la société YOOMEE, a déclaré recevable l'action de la SCI ROTANA, a ordonné la poursuite de la procédure et a renvoyé la cause et les parties à l'audience du 14 novembre 2018 ;

A cette dernière date, une mise en état a été ordonnée devant le juge ZUNON conclue par une ordonnance de clôture N°1427/2018 et l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 05 décembre 2018 ;

A la date du 05 décembre 2018, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 16 janvier 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a rendu son jugement dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;
Vu le jugement Avant dire droit RG n°3381/2018 ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 04 octobre 2018, la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ROTANA dite SCI ROTANA a fait servir assignation à la société YOOMEE d'avoir à comparaitre devant le tribunal de ce siège, le 10 octobre 2018, aux fins d'entendre:

-déclarer son action recevable et bien fondée;

-prononcer la résiliation du contrat de bail les liant ;

-ordonner l'expulsion de la société YOOMEE du local loué qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

- condamner la société YOOMEE à lui payer la somme de vingt millions vingt mille (20.020.000) de francs CFA au titre des loyers échus et impayés pour la période de mars 2018 à septembre 2018, y compris les pénalités de retard;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

GT

-la condamner aux dépens de l'instance;

Par jugement avant dire droit RG n°3381/2018 du 07 novembre 2018, le tribunal a rejeté la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable soulevée par la défenderesse et a déclaré recevable l'action de la SCI ROTANA dite SCI ROTANA;

En cours de procédure, les parties ont produit au dossier un protocole d'accord mettant fin à leur litige et ont sollicité l'homologation dudit protocole ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Les questions de forme ont été analysées dans le jugement avant dire droit RG n°3381/2018 du 07 novembre 2018 sus invoqué ;

AU FOND

Les parties à la présente procédure ont versé au dossier un protocole d'accord établi le 19 octobre 2018 ;

Le tribunal constate que ledit protocole d'accord a pour objet de mettre fin au litige opposant les parties ;

En outre, l'examen de ce protocole révèle que les parties ont la capacité juridique, qu'elles ont la libre disposition des droits concernés par la transaction et que les stipulations de ce protocole d'accord ne heurtent aucune disposition d'ordre public ;

Dans ces conditions, il y a lieu de l'homologuer, de dire que l'instance présente est devenue sans objet ;

Sur les dépens

La décision étant dans l'intérêt des deux parties, il y a lieu de faire masse des dépens et les mettre à la charge de chacune d'elle pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ROTANA dite SCI ROTANA;

Homologue le protocole d'accord transactionnel daté du 19 octobre 2018 aux termes duquel les parties ont mis fin à leur litige ;

Dit que l'instance présente est devenue sans objet ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N°0282790

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 05 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N°.....Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre